



Vivre en confluence

Tél : 05.63.40.22.00
Fax : 05.63.40.23.30
Email : mairie@ville-saint-sulpice-81.fr

Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de présents : 22
Nombre de procurations : 6

Convocation du 19 février 2015
Affichage du 19 février 2015

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 février 2015

L'an deux mil quinze, le vingt-six février à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de St-Sulpice-la-Pointe, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Mme Dominique RONDI-SARRAT, Maire.

Présents : Mme Dominique RONDI-SARRAT, Maire - M. Jean-François AGRAIN, Mme Françoise MENA, M. Michel MARQUES, Mme Laurence BLANC, M. Louis-Vincent BRUNET, Mme Frédérique VILLECHENON, Adjoint - M. Guy PAUL, Mmes Ginette NEVEU, Evelyne CHARAIX et Sylvie DEBBAGHI, M. Christophe LEROY, Mme Sandrine DESTAILLATS, M. Sébastien CAYLUS, Mmes Malika MIFTAH et Karine THOREL, M. André SIMON, Mme Evelyne COURNAC, MM. Nicolas BOUTESELLE et Marc NERI, Mme Corinne BARDOU et M Sébastien BROS.

Excusés : M. Denis RADOU (procuration à Mme Laurence BLANC), Mme Virginie BERGON (procuration à M. Christophe LEROY), MM. Jean-Marie CAREL (procuration à M. Sébastien CAYLUS), Didier BOUSQUIE (procuration à Mme Frédérique VILLECHENON), Mathieu RAYNAL et Philippe VERGER (procuration à Mme Evelyne COURNAC), Mme Caroline ANDRIEUX-LECOUTY (procuration à M. Nicolas BOUTESELLE).

Secrétaire de séance : Mme Corinne BARDOU

Délibération n° DL-150226-0006
Objet :

PLU
Prescription de la révision générale
Objectifs et modalités de concertation

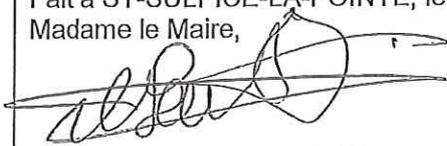
Décision de l'Assemblée

- Votants : 28
- Pour : 28

Mode de scrutin : main levée

Délibération rendue exécutoire après
transmission en Sous-préfecture le : 25/03/2015
publication le : 25/03/2015

Fait à ST-SULPICE-LA-POINTE, le 25/03/2015
Madame le Maire,


Dominique RONDI-SARRAT



PLU
Prescription de la révision générale
Objectifs et modalités de concertation

A la demande de Mme le Maire, M. Christophe LEROY, conseiller municipal, expose à l'assemblée que la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) est rendue nécessaire principalement pour :

- Intégrer les nouvelles dispositions issues du Grenelle de l'environnement et de la loi ALUR ;
- Mettre en compatibilité le PLU avec les exigences du Schéma de Cohérence Territoriale du Vaurais en cours d'élaboration ;
- Proposer les meilleures réponses sur le territoire communal aux enjeux de développement durable posés notamment par les lois Grenelle, en maîtrisant les impacts des choix de développement sur les espaces naturels et agricoles ;
- Bénéficier d'un règlement simple et adapté au contexte local ;

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-1 et suivants ; R.123-1 et suivants, et notamment son article L. 123.6 relatif aux modalités de prescription ;
- Vu l'article L. 300.2 du Code de l'urbanisme, concernant les modalités de concertation ;
- Vu le PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal le 19 juin 2012 n° DL-120619-0059 ;
- Vu la modification simplifiée n° 1 approuvée par délibération du Conseil Municipal le 26 février 2013 n° DL-130226-0010 ;
- Vu les modifications n°2 et 3 approuvées par délibérations du Conseil Municipal le 21 janvier 2014 n° DL-140121-0002 et DL-140121-003 ;
- Vu l'avis de la commission municipale « aménagement et développement » du 6 février 2015 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant qu'il y a lieu de mettre en révision le PLU sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles L.123-6 et L.123-13 du Code de l'urbanisme ;
- Considérant qu'il y a lieu d'approuver les objectifs poursuivis et de préciser les modalités de concertation en application de l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme, conformément aux articles L.123-6 et L.123-13 du Code de l'urbanisme. ;

DECIDE

1. de prescrire la révision du plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles L.123-6 et L.123-13 du Code de l'urbanisme.
2. d'approuver les objectifs poursuivis à savoir :
 - o Intégrer les nouvelles dispositions issues du Grenelle de l'environnement et de la loi ALUR ;
 - o Mettre en compatibilité le PLU avec les exigences du Schéma de Cohérence Territoriale du Vaurais en cours d'élaboration ;
 - o Proposer les meilleures réponses sur le territoire communal aux enjeux de développement durable posés notamment par les lois Grenelle, en maîtrisant les impacts des choix de développement sur les espaces naturels et agricoles ;
 - o Bénéficier d'un règlement simple et adapté au contexte local.
3. d'ouvrir la concertation associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole conformément à l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme, selon les modalités suivantes :
 - o publication d'articles dans la presse locale ;
 - o communication dans les bulletins municipaux ;
 - o création d'une page dédiée à la révision sur le site internet avec création d'une adresse mail permettant de répondre aux interrogations de la population ;

- o exposition permanente ;
- o mise à disposition en Mairie d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques ;
- o organisation de réunions débat avec la population ;

La concertation prend fin dès que son bilan est établi par délibération du Conseil Municipal, soit au plus tard, au moment de l'arrêt du projet de révision du PLU.

4. que :

- o le débat, au sein du Conseil Municipal, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable, en application de l'article L.123-9 du code de l'urbanisme, aura lieu ultérieurement ;
- o l'Etat, en application de l'article L.123-7 du Code de l'urbanisme, sera associé à l'élaboration du projet de révision du plan local d'urbanisme ;
- o les personnes publiques, autres que l'État, mentionnées aux articles L.123-6 et L.123-8 du code de l'urbanisme, seront consultées à leur demande au cours du projet de révision du plan local d'urbanisme ;
- o Mme le Maire peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et des déplacements. Les associations mentionnées à l'article L.121-5 du code de l'urbanisme, seront consultées à leur demande et pourront avoir accès au projet de révision dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

5. de demander conformément à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme que les services de la Direction Départementale des Territoires soient mis à disposition de la Commune pour assurer la conduite de la procédure de révision du plan local d'urbanisme ;

6. de donner

- o tous pouvoirs à Mme le Maire pour choisir le (ou les) organisme(s) chargé(s) de la réalisation de la révision ;
- o l'autorisation à Mme le Maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à l'élaboration de la révision ;

7. de solliciter de l'État, conformément au décret n° 83.1122 du 22 décembre 1983 et à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la Commune pour couvrir les frais matériels, d'études et de publication nécessaires à la révision du plan local d'urbanisme comprenant notamment le diagnostic foncier rural et agricole ;

8. d'inscrire les crédits nécessaires au Budget Primitif 2015 ;

Conformément aux articles L.123-13 et L.123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

- M. le Sous-Préfet ;
- M. le Président du conseil régional ;
- M. le Président du conseil général ;
- M. le Président de la CCTA chargé du SCoT du Vaurais ;
- M. le Président de la CCTA ;
- M. le Président de la chambre de commerce et d'industrie ;
- M. le Président de la chambre de métiers ;
- M. le Président de la chambre d'agriculture ;

pour information, à :

- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière ;
- Mmes et MM les Maires des communes limitrophes ;
- Mmes et MM les Président(e)s des établissements publics voisins ;
- M. le Représentant des organismes HLM.

La présente délibération est affichée pendant un mois en Mairie, la mention de cet affichage est insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département. (art. R.123-25 du code de l'urbanisme)

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour extrait conforme
St-Sulpice-la-Pointe, le 27 février 2015
Madame le Maire



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Dominique Rondi-Sarrat".

Dominique RONDI-SARRAT